

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COOP MARITIME AVITAILLEMENT ARCACHON

2 Quai Commandant Silhouette
33120 Arcachon

Références : 2025-631

Code AIOT : 0005207203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement COOP MARITIME AVITAILLEMENT ARCACHON implanté 2 QUAI DU CDT SILHOUETTE 33120 ARCACHON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 16 juillet 2025 porte sur les suites données à l'inspection précédente du 11 avril 2024 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2024 portant sur la mise en place d'équipements de sécurité sur les installations de stockage et de distribution de carburant exploitées par la Coopérative Maritime d'Avitaillement d'Arcachon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP MARITIME AVITAILLEMENT ARCACHON
- 2 QUAI DU CDT SILHOUETTE 33120 ARCACHON
- Code AIOT : 0005207203
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative Maritime d'Avitaillement exploite sur le port d'Arcachon:

- une station service en libre service sans surveillance permettant le remplissage des bateaux des pêcheurs professionnels située quai chalutier (rubrique 1435 DC et 4734 DC) comprenant 2 pompes de distribution, 1 zone de dépotage, 2 cuves aériennes de stockage de gasoil de 60 m³ chacune.

récépissé de déclaration du 10 aout 2011 (installations de station service et de stockage mise en service dans cette zone en 2005/2007)

- une station service en libre service sans surveillance permettant le remplissage des bateaux des pêcheurs professionnels située sur le ponton ostréicole (rubrique 1435 DC) comprenant 2 pompes de distribution (essence SP5 98 et gasoil) au niveau du ponton, 2 pompes de distribution sur le quai (en secours), 1 zone de dépotage, 1 cuve enterrée de 50 m³ comprenant 2 compartiments (30 m³ de gasoil et 20 m³ de SP5 98)

récépissé de déclaration du 15 novembre 1962 et récépissé de déclaration du 10 aout 2011

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Aires de dépôtage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique - station service quai chalutiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie NC1 station Chalutiers NC3 station ponton	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Contrôle périodique - stockage aérien quai Chalutiers	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Contrôle périodique - Station service quai ponton ostréicole	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Récupération des vapeurs NC7/8/9/10 station ponton	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I> 6.1.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Détection et protection incendie - NC1 stockage gazole - station chalutiers	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I>4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Réservoir aérien - déclaration CE - NC2 stockage gazole - station chalutier	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I> 5.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Tuyauterie - conformité CE - NC3 stockage gazole - station chalutiers	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I> 5.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16 juillet 2025 a permis de constater les travaux de mise en conformité réalisés par l'exploitant. **L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2024 peut être levé.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique - station service quai chalutiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Constats précédents:

L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de sa station service soumise à la rubrique 1435, par l'organisme APAVE, en date du 02/02/2023.

Ce contrôle initiale a fait ressortir :

- 2 non conformités majeures (NCM),
- 4 autres non conformités constatées (ANC).

L'exploitant a fait procéder au contrôle complémentaire de son installation, par l'organisme APAVE, en date du 28/03/2024. Ce contrôle complémentaire identifie le maintien d'une non conformité majeure:

- NCM1: Absence de système d'alarme incendie et d'un dispositif permettant de rappeler à tout

instant aux tiers les consignes de sécurité + couverture anti feu non accessible.
Cette non conformité majeure sera examinée dans les points de contrôle suivants.

Demande précédente:

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de correction des autres non conformités constatées identifiées dans le rapport APAVE (rétention des aires, consignes de sécurité, aire de dépôtage et distribution et contrôles des circuits déchets). En cas de non correction, l'exploitant transmet son plan d'action avec les délais de mise en conformité associés.

Constats du 16 juillet 2025:

Par mail du 19 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection son plan d'action en date du 6 mars 2023 pour la correction des NCM et des ANC identifiées dans le contrôle périodique du 2 février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie NC1 station Chalutiers NC3 station ponton

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant

incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

A noter : Annexe IV

Les dispositions des annexes I, II et III du présent arrêté sont applicables aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées après le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, au lendemain de sa date de publication, à l'exception :

- des points 2.1.A (sauf premier alinéa), 2.1.B, 2.1.D et 6.1 qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ;
- du premier alinéa du point 2.1 et « **de l'alinéa 2** » du point 4.2 qui ne sont pas applicables à ces installations.

Constats :

Constats précédents:

L'organisme de contrôle a relevé des NCM sur les 2 stations services.

Pour la station du ponton,

- NCM3: absence de poteaux incendie dans les 100m, de système d'alarme, de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité, de système manuel commandant une alarme visuelle ou sonore en cas d'incendie.

Au regard de l'antériorité de la station ponton, l'alinéa 2 du point 4.2 (poteaux incendie) n'est pas applicable. La NCM peut donc être levée sur ce point. Toutefois, comme échangé en inspection, l'exploitant veille à poursuivre ses investigations sur les poteaux incendie les plus proches de son installations et se rapproche du CIS d'Arcachon pour définir la stratégie d'intervention en cas d'incendie sur cette zone.

Pour la station du quai chalutiers,

- NCM1: Absence de système d'alarme incendie et d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité + couverture anti feu non accessible.

Lors de l'inspection, il a été constaté l'accessibilité de la couverture anti feu dans le local des pompes de distribution. La NCM peut être levée sur ce point.

S'agissant des autres NCM sur les 2 stations (absence de système d'alarme, de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité, de système manuel commandant une alarme visuelle ou sonore en cas d'incendie), l'exploitant a fourni à l'inspection un devis du 07/03/2024 de la société TSG. Le devis ne permet pas de vérifier facilement que les travaux prévus répondent aux 3 exigences réglementaires. Les travaux sont prévus dans les mois à venir en fonction de la disponibilité des pièces.

Ce dernier point a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 17 mai 2024 demandant la mise en place :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

Constats du 16 juillet 2025:

L'inspection des 2 stations "ponton" et "quai chalutiers" a permis de constater la mise en place des équipements de sécurité manquants. Ces équipements ont été pas testés par sondage par l'inspection des installations classées (alarme visuelle, interphone). Ce point de la mise en demeure du 17 mai 2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dispositifs de sécurité'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité'

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Constats :

Constats précédents:

Sur les 2 implantations station quai chalutiers et station ponton, les dispositifs de sécurité ne sont

pas clairement identifiés.

Demande précédente:

L'exploitant veille à améliorer la signalétique de l'ensemble des dispositifs de sécurité présents sur ses installations (arrêt urgence, alarme, interphone, système de déclenchement incendie) afin de mieux guider en cas d'incident les utilisateurs des stations.

Constats du 16 juillet 2025:

Lors de l'inspection des 2 stations, il a été constaté la mise en place d'une nouvelle signalétique permettant d'identifier plus clairement les fonctions de chaque bouton ou système d'alerte / communication pour les usagers des appareils de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Constats précédents:

Sur la station ponton, l'aire de distribution est située sur l'eau. Le ponton est équipé d'une sous rétention mais cette dernière est ouverte. Les égouttures ne sont donc pas récupérées et peuvent s'écouler vers la mer.

Certes, les dispositions de l'article 5.10 ne sont pas applicables dans le cas du ravitaillement bateau; toutefois, la configuration du ponton pourrait utilement être amélioré pour récupérer les égouttures.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le stockage de produits absorbants était dégradé :absence de couvercle, présence d'eau dans le sable.

Demande précédente:

Dans un délai d'un mois, l'exploitant s'assure de la remise en état de son stockage de produits absorbants. Il améliore la configuration de son ponton pour limiter au maximum l'écoulement des égouttures de distribution de carburant vers la mer.

Constats du 16 juillet 2025:

S'agissant du ponton accueillant l'appareil de distribution, il a été constaté le bon état du bac de stockage de produits absorbants. L'exploitant a également réalisé des travaux d'amélioration de la rétention de son ponton permettant ainsi de limiter tout écoulement de produits vers la mer. L'état de la rétention fait partie des points de contrôle de la vérification quotidienne des installations, une intervention de vidange et de nettoyage est programmée en cas de présence de carburant.

S'agissant de l'aire de dépotage de carburant de la station "ponton" et du séparateur d'hydrocarbures associé, il a été constaté, lors de l'inspection, l'activation du voyant de trop plein sur le boîtier de contrôle du séparateur présentant dans le local technique.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le justificatif de l'entretien et du nettoyage récent du séparateur (avril 2025) et a précisé que le boîtier de contrôle nécessite d'être réinitialisé lors de cette opération, ce qui n'a pas été réalisé par le prestataire lors de son intervention.

L'exploitant n'a pas pu justifier que l'opération d'entretien et de maintenance du séparateur d'hydrocarbures comprend bien une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine intervention d'entretien et de maintenance du séparateur d'hydrocarbures (au plus tard avril 2026), l'exploitant s'assure de la vérification effective du bon fonctionnement de l'obturateur et veille à ce que cette opération soit tracée sur le bon d'intervention de son prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Contrôle périodique - stockage aérien quai Chalutiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Constats précédents:

L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de son stockage aérien de gazole soumis à la rubrique 4734, par l'organisme APAVE, en date du 02/02/2023.

Ce contrôle initiale a fait ressortir :

- 3 non conformités majeures (NCM),
- 3 autres non conformités constatées (ANC).

L'exploitant a fait procéder au contrôle complémentaire de son installation, par l'organisme APAVE, en date du 28/03/2024. Ce contrôle complémentaire identifie les 3 mêmes non conformités majeures que lors du contrôle initiale, c'est à dire:

- NCM1: Absence d'un système d'alarme et report associé et d'information sur le débit des poteaux incendie.
- NCM2: Absence de justificatif de déclaration CE de conformité attestant du respect de la norme EN 12285-2 - réservoir aérien
- NCM3: Absence de justificatif de déclaration CE de conformité attestant du respect de la norme 13617-3, 13617-4 ou NF EN E-29-572NF EN 14125 - tuyauterie

Ces non conformités majeures sont examinées dans les points de contrôle suivants.

Demande précédente:

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de la correction des autres non conformités constatées identifiées dans le rapport APAVE (formation, contrôles des circuits déchets). En cas de non correction, l'exploitant transmet son plan d'action avec les délais de mise en conformité associés.

Constats du 16 juillet 2025:

Par mail du 19 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection son plan d'action en date du 6 mars 2023 pour la correction des NCM et des ANC identifiées dans le contrôle périodique du 2 février 2023. L'ensemble des ANC a été corrigé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique - Station service quai ponton ostréicole

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Constats précédents:

L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de sa station service soumise à la rubrique 1435, par l'organisme APAVE, en date du 02/02/2023.

Ce contrôle initial a fait ressortir :

- 10 non conformités majeures (NCM),
- 3 autres non conformités constatées (ANC).

L'exploitant a fait procéder au contrôle complémentaire de son installation, par l'organisme APAVE, en date du 28/03/2024. Ce contrôle complémentaire identifie le maintien de 7, c'est à dire:

- NCM1: règles d'implantation : zone de dépotage sur voie publique et à moins de 19 m d'un tiers,
- NCM2: installations électriques : Absence de justificatif de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement,
- NCM3: absence de poteaux incendie dans les 100m, de système d'alarme, de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité, de système manuel commandant une alarme visuelle ou sonore en cas d'incendie.
- NCM7/8/9/10: non mise en place d'une récupération des vapeurs d'essence.

Les NCM1, NCM2 et NCM3 ont été clôturées lors de l'inspection du 11 avril 2024. Les autres non conformités majeures sont examinées dans les points de contrôle suivants.

Demande précédente:

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de la correction des autres non conformités constatées identifiées dans le rapport APAVE (date de remplacement des flexibles dépassée, affichage du dernier contrôle de la boucle de dépotage et suivi d'essai de l'alarme du détecteur de fuite). En cas de non correction, l'exploitant transmet son plan d'action avec les délais de mise en conformité associés.

Constats du 16 juillet 2025:

Par mail du 19 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection son plan d'action en date du 6 mars 2023 pour la correction des NCM et des ANC identifiées dans le contrôle périodique du 2 février 2023.

L'ensemble des ANC a été corrigé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Récupération des vapeurs NC7/8/9/10 station ponton

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I> 6.1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ».

Cette disposition est applicable :

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ;
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;
- au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations.

« Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : »

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ;
- au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;
- au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.**

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

Constats :

Constats précédents:

La station du ponton a distribué en 2022 1561 tonnes d'essence. Depuis le 1er janvier 2020, la station devrait être équipée de systèmes actifs de récupération des vapeurs (taux de récupération de 85%).

L'organisme de contrôle a relevé cette NCM majeure.

L'exploitant a précisé que la conception de l'installation de la station, notamment la distance entre la cuve à terre et l'appareil de distribution sur le ponton, reste complexe pour la mise en place d'une récupération des vapeurs. Des sociétés spécialisées ont été contactées par

l'exploitant pour venir expertiser l'installation et évaluer la faisabilité des travaux.

Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 17 mai 2024.

S'agissant de cette problématique de récupération de COV, l'exploitant a questionné des sociétés spécialisées ainsi que son organisme de contrôle APAVE.

L'APAVE a produit un nouveau rapport de contrôle complémentaire modifié qui annule et remplace le précédent. En effet, suite à un échange national sur l'application de l'article 6.1.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'APAVE est revenu sur cette non conformité majeure en s'appuyant sur l'argumentation suivante :

"La station d'avitaillement en carburant des bateaux peut être soumise au régime de la déclaration sous la rubrique 1435 dont l'intitulé est " Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules".

En conséquence sont applicables les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 Avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435.

Selon la directive 94/63/CE du 20/12/1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, la définition de la station-service est la suivante : "toute installation où l'essence est transférée de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur".

Cette directive est transcrit dans l'AM du 15/10/2010 : le législateur, lors de la création de l'AMPG du 15/10/2010 a ajouté dans la définition (article 1.8- alinéa 1) "de bateaux ou d'aéronefs.", différenciant ainsi véhicules à moteur et bateaux ou aéronefs.

Cet article distingue donc bien les véhicules à moteur, les aéronefs et les bateaux, et ce pour l'application des prescriptions suivantes de l'arrêté. Ainsi, l'article 6.1.2 " Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur" ne s'applique qu'aux véhicules à moteurs et pas aux bateaux et aéronefs."

L'inspection des installations classées valide cette analyse. Ainsi, ce point de la mise en demeure du 17 mai 2024 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Détection et protection incendie - NC1 stockage gazole - station chalutiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I>4.3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- **d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;**
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Constats :

Constats précédents:

L'organisme de contrôle a relevé la NCM1: Absence d'un système d'alarme et report associé et d'information sur le débit des poteaux incendie.

Concernant le débit du poteau incendie le plus proche, l'exploitant s'est rapproché du port d'Arcachon, propriétaire des PI. Il en ressort que les PI sont contrôlés annuellement par le SDIS et que le contrôle de 2022 a permis de constater un débit de 60m³/h (le contrôle 2023 est en attente de transmission). Cette NCM peut être levée.

Concernant le système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, ce point a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 17 mai 2024.

Constats du 16 juillet 2025:

cf point de contrôle 2 - les travaux de mise en conformité ont été constaté. **Ce point de la mise en demeure du 17 mai 2024 peut être levé.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Réservoir aérien - déclaration CE - NC2 stockage gazole - station chalutier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I> 5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration CE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les réservoirs à axe horizontal sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12285-2 est présumé satisfaisant à cette exigence.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenues dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenues dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Objet du contrôle : - présence des justificatifs normatifs des réservoirs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des certificats de stratifications des réservoirs anciens (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Constats précédents:

L'organisme de contrôle a relevé une NCM sur la justification de la conformité des 2 réservoirs.

L'exploitant ne dispose pas de ces documents. Il s'est rapproché du constructeur de l'installation de stockage, Société Cenov. Cette dernière a été rachetée depuis par la société Chantier Aquitaine à Bordeaux qui n'est pas en capacité de lui fournir les justificatifs normatifs des réservoirs.

L'exploitant a précisé mener une réflexion sur la rationalisation de ses installations / équipements qui pourrait à terme impliquer une baisse du stockage de gasoil et un passage sous le seuil du régime de la déclaration.

Demande précédente:

L'exploitant transmet sous 3 mois à l'inspection un programme de surveillance renforcée de ses installations de stockage (cuve, tuyauterie, rétention, support, ..) pour s'assurer de leur intégrité dans le temps.

Par courrier du 18 juillet 2025, l'exploitant sollicite le préfet pour un aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2004 en particulier l'article I-5.2.1 déclaration CE des cuves de stockage et l'article I-5.2.2 déclaration CE des tuyauteries conformément à l'article R512-52 du code de l'environnement.

Les installations (cuve, tuyauterie, rétention, support, ..) étant aériennes et par conséquent inspectables, l'exploitant s'engage à pallier cette absence de certificat CE par un contrôle mensuel des cuves, des tuyauteries et de la rétention par le responsable technique des installations. Ces contrôles sont consignés dans un registre.

Cette proposition apparaît recevable; un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est joint au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant se positionne sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales joint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Tuyauterie - conformité CE - NC3 stockage gazole - station chalutiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I> 5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration CE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées

hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Objet du contrôle : - conformité des raccords aux normes en vigueur ; - conformité des tuyauteries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). - absence de tuyauterie flexible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

idem point de contrôle 9

Type de suites proposées : Sans suite